

Le maître d'œuvre est tenu de confier l'exécution de l'opération, objet de la maîtrise d'œuvre, à un architecte chef de projet, spécialisé dans le domaine de la préservation et la mise en valeur des monuments et des sites protégés et dûment qualifié conformément aux dispositions du présent décret.

## CHAPITRE II

### DES MISSIONS D'ETUDE DE RESTAURATION

Art. 7. — Les missions constitutives de la maîtrise d'œuvre portant sur la restauration des biens culturels immobiliers protégés sont définies comme suit :

#### A) Les missions d'étude, comportant :

A.1 – la mission "constat et mesures d'urgence" ;

A.2 – la mission "relevés et genèse historique" ;

A.3 – la mission "état de conservation et diagnostic" ;

A.4 – la mission "projet de restauration" ;

A.5 – la mission "assistance dans le choix des entreprises".

#### B) Les missions de suivi, comportant :

B.1 – la mission "suivi et contrôle des travaux" ;

B.2 – la mission "présentation des propositions de règlement".

#### C) La mission "publication".

Les contenus des missions de la maîtrise d'œuvre portant sur la restauration des biens culturels immobiliers protégés sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture.

## CHAPITRE III

### DE L'EXECUTION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Art. 8. — La maîtrise d'œuvre portant sur les biens culturels immobiliers proposés au classement, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire, donne lieu à l'établissement d'un contrat unique pour toutes les missions constitutives de la maîtrise d'œuvre.

Le contrat de maîtrise d'œuvre ne peut être conclu que selon les procédures permettant la mise en compétition des intervenants potentiels.

Art. 9. — Le maître d'œuvre candidat présente, au délai fixé par le maître de l'ouvrage, une offre conformément à un cahier des charges-type dont le contenu est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de l'architecture.

Art. 10. — Le chef de projet, prévu à l'article 6 ci-dessus, désigné par le maître d'œuvre est le seul interlocuteur avec l'entrepreneur pour tout ce qui concerne l'interprétation des études, les adaptations et les modifications du projet.

Les adaptations et les modifications du projet doivent être préalablement approuvées par le maître de l'ouvrage.

Art. 11. — Le montant de la rémunération de la maîtrise d'œuvre est une somme globale, toutes taxes comprises, constituée de deux (2) parties distinctes :

— une partie fixe couvrant les différentes missions ou phases d'étude ;

— une partie variable couvrant les missions de suivi et de contrôle de l'exécution des travaux ainsi que la présentation des propositions de règlement.

Le montant de la rémunération de la maîtrise d'œuvre pour ces deux parties est calculé sur la base d'un barème fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et des finances.

Art. 12. — Les dispositions spécifiques à l'exécution de la maîtrise d'œuvre sur les biens culturels protégés sont précisées par arrêté du ministre chargé de la culture.

## CHAPITRE IV

### DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE L'ARCHITECTE DES MONUMENTS ET DES SITES

Art. 13. — Il est créé auprès du ministre chargé de la culture un comité sectoriel de qualification de l'architecte spécialisé des monuments et des sites protégés.

La composition et le fonctionnement du comité sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le comité sectoriel élabore son règlement intérieur et le soumet au ministre chargé de la culture pour approbation.

Art. 14. — Le ministre chargé de la culture confère, sur avis du comité sectoriel de qualification, la qualité d'architecte "qualifié" des monuments et des sites, aux architectes titulaires d'un diplôme de post-graduation universitaire dans le domaine de la préservation et de la mise en valeur des monuments et des sites justifiant d'une expérience professionnelle.

Le ministre chargé de la culture peut, sur rapport motivé du comité sectoriel de qualification, procéder au retrait de la qualité d'architecte "qualifié" à l'architecte spécialisé des monuments et des sites.

Art. 15. — Le comité sectoriel de qualification élabore la liste nationale des architectes qualifiés, des monuments et des sites. La liste est affichée au siège de la direction de la culture de chaque wilaya.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003.

Ahmed OUYAHIA.